

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n°2010 - 21

*Avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif au projet de zone
d'aménagement concerté (ZAC) de l'Entre-Deux - Pointe Trois-Quarts à Sarcelles
(Val d'Oise)*

Avis établi lors de la séance du 10 juin 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n°Sigmanet 007278-01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 02 juin 2010, s'est réunie le 10 juin 2010 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Entre-Deux Pointe Trois-Quarts à Sarcelles (Val d'Oise)

Étaient présents et ont délibéré :Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Caffet, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Rouquès, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Bersani, Jaillet, MM. Creuchet, Letourneux, Merrheim

*

* *

L'AE a été saisie par courrier du 16 avril 2010 du Préfet du Val d'Oise pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de Création d'une ZAC intitulée « Entre-Deux – Pointe Trois-Quarts » à Sarcelles, présenté par l'EPA « Plaine de France ».

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (art. L.122-3, R.122-1-1 introduit par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, et R.122-8 10°), il en a été accusé réception le 20 avril 2010.

L'AE a consulté le préfet du département du Val d'Oise, qui a répondu le 7 juin 2010.

Sur le rapport de Messieurs Denis LAURENS et Michel BADRÉ et après en avoir délibéré, l'Autorité Environnementale a adopté l'avis suivant :

¹ Ci-après désignée par AE

Résumé des recommandations de l'AE

Les recommandations de l'AE sont de deux natures :

1) Recommandations relatives au dossier d'étude d'impact :

- compléter le résumé non technique, pour en faire un document de lecture autonome
- actualiser les références du SDAGE
- analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SCOT et le PLU
- améliorer la présentation du document :
 - veiller à la correspondance des textes et des cartes
 - stabiliser les différents zonages et la terminologie, notamment en ce qui concerne les espaces non bâtis, et les notions de réduction ou d'atténuation d'impact et de mesures compensatoires
 - clarifier ce qui relève de la ZAC (emprise de la DUP) et de périmètres plus larges
- respecter le contenu réglementaire des études d'impact en ce qui concerne le domaine de l'eau

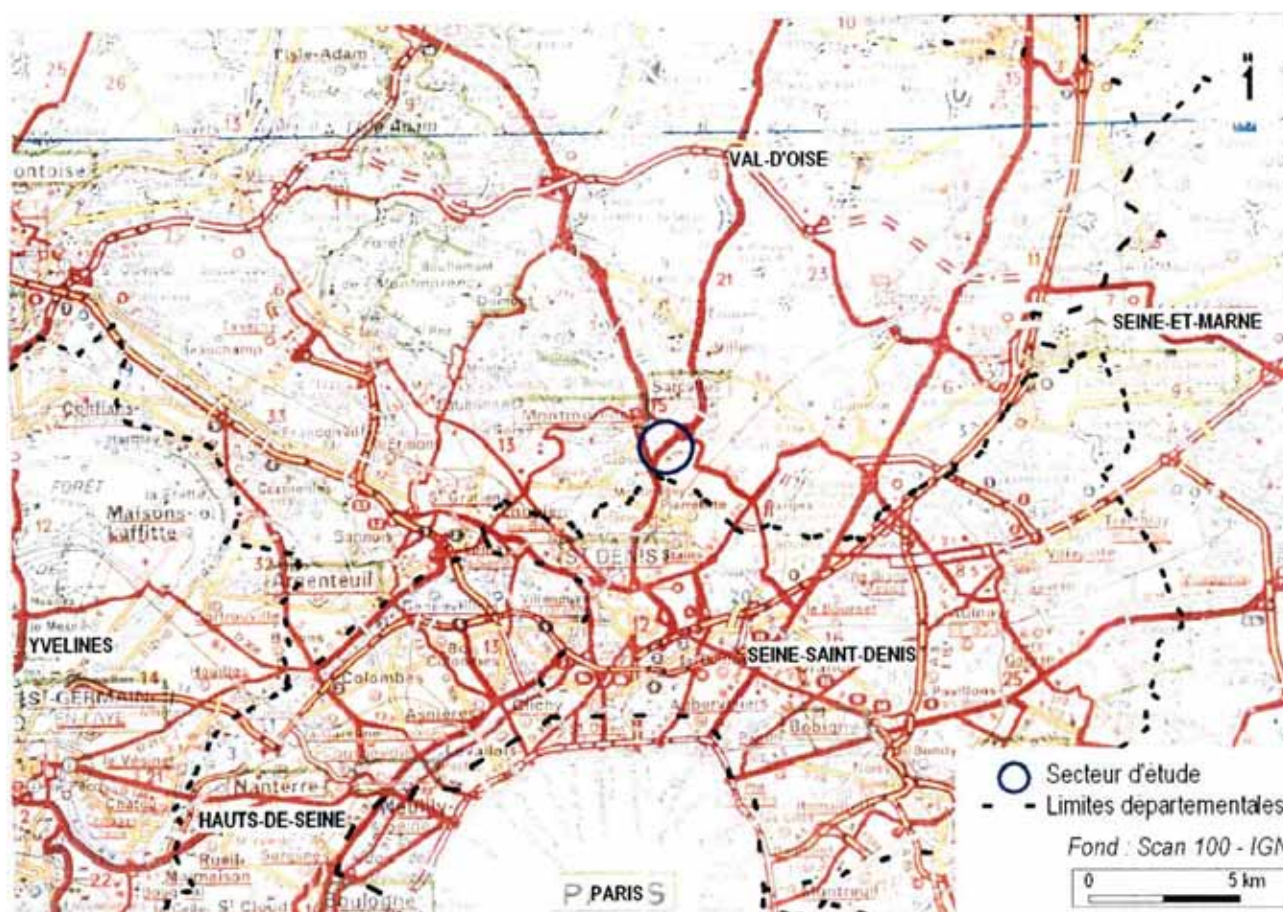
2) Recommandations relatives au projet et à sa prise en compte de l'environnement :

- compléter la définition du projet, en ce qui concerne le devenir des habitations précaires actuellement présentes sur le site et de leurs occupants,
- préciser les surfaces imperméabilisées et les mesures prises dans la ZAC pour éviter une aggravation de l'aléa inondation à l'extérieur,
- analyser la compatibilité de la présence prévue d'établissements de santé avec la proximité de la nappe de lignes à haute tension, et avec le zonage relatif au bruit,
- préciser les modalités, au niveau du périmètre ZAC, de renforcement concomitant des flux de circulation nord-sud et des continuités écologiques est-ouest,
- préciser les modalités de compensation à l'artificialisation des sols, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ZAC.

Avis détaillé

1 Le projet, description et contexte réglementaire

1.1 La situation géographique



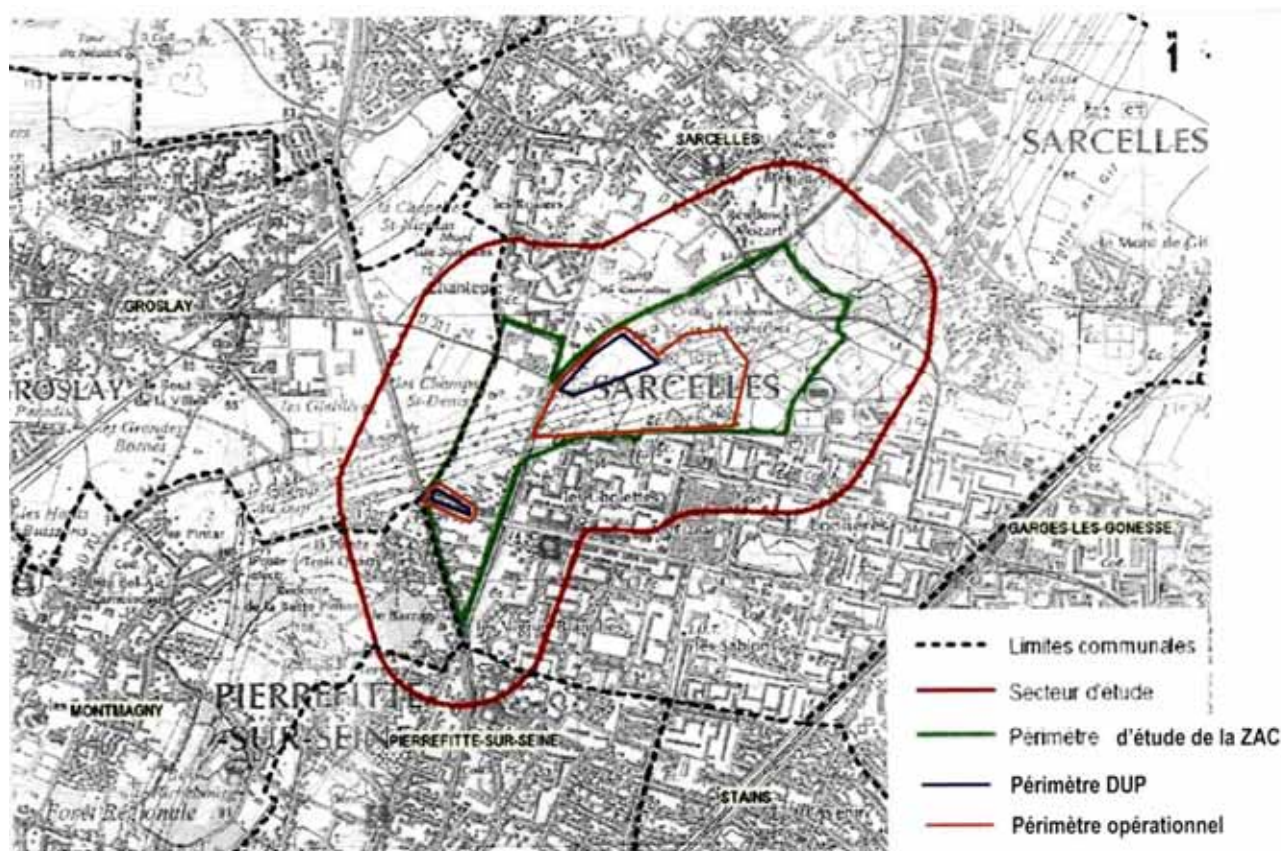
Le projet concerne la commune de Sarcelles, située à 8km environ au nord de Paris dans le département du Val d'Oise.

Sarcelles est la commune la plus peuplée de la communauté d'agglomération du Val de France, avec 57 800 habitants, dont 25 800 actifs, mais n'offre que 14 500 emplois, dont 4 800 seulement sont occupés par des Sarcellois. D'autre part le taux de chômage y atteint 20,9 %, soit presque le double de la moyenne départementale ou régionale.

Selon l'analyse présentée dans l'étude d'impact, la présence d'axes routiers importants, de l'aéroport de Roissy et la perspective de parcs d'activités programmés par le SDRIF, favorisent la dynamique économique du Val d'Oise. Toutefois Sarcelles demeure à l'écart de cette dynamique en raison d'un enclavement relatif. Les acteurs locaux cherchent donc à favoriser une dynamique de développement au service des habitants, par une offre accrue de services, l'amélioration du

commerce, la valorisation du cadre de vie.

1.2 le projet



Le projet se situe entre le Vieux-Sarcelles, au nord, et le Grand Ensemble de Sarcelles au sud; il concerne deux espaces traversés par une nappe de 10 lignes à haute tension de 225KV, le secteur Entre-Deux au nord-est et la Pointe Trois-Quarts au sud-ouest.

Le projet de ZAC proprement dit est inclus dans un périmètre d'opération de 17 hectares environ, dont approximativement 16,75 hectares dans l'Entre-Deux et 0,25 hectare dans la Pointe Trois-Quarts. Le périmètre d'étude qui le circonscrit, délimité principalement par des voies routières s'étend sur une cinquantaine d'hectares, dont environ 17 dans la pointe Trois-Quarts et 33 dans l'Entre-Deux. Le périmètre de la ZAC est donc réduit, en particulier dans la pointe Trois-Quarts, vis à vis du périmètre d'étude.

Le projet de ZAC vise à favoriser des communications nord-sud, entre le vieux Sarcelles et le Grand Ensemble, ainsi qu'à restaurer une continuité écologique ou paysagère transversale, en développant les activités économiques, comporte un programme immobilier compact dans l'Entre-Deux, et des bureaux et l'aménagement d'une voie dans la Pointe Trois-Quarts, ce volet du programme n'étant pas détaillé dans l'étude d'impact. ***L'AE recommande que l'étude d'impact soit complétée par la description du programme prévu dans la Pointe Trois-Quarts.***

Le programme prévisionnel de l'Entre-Deux est détaillé dans l'étude d'impact qui précise qu'il est

toutefois susceptible d'évoluer. Il comporte à ce jour :

- un établissement d'hébergement de 160 lits, pour personnes âgées dépendantes du Val d'Oise, ce dernier ayant l'ambition de constituer une vitrine nationale des établissements de la Croix Rouge.
- une maison de retraite de 20 appartements,
- un hôtel et une concession automobile, et des immeubles de bureaux.

Les superficies des terrains et surfaces hors œuvre nettes sont précisées, mais non les surfaces imperméabilisées par immeubles, voiries et parkings. *L'AE estime que cette information est nécessaire notamment pour en apprécier les impacts sur le régime des eaux superficielles, et les surfaces végétales détruites.*

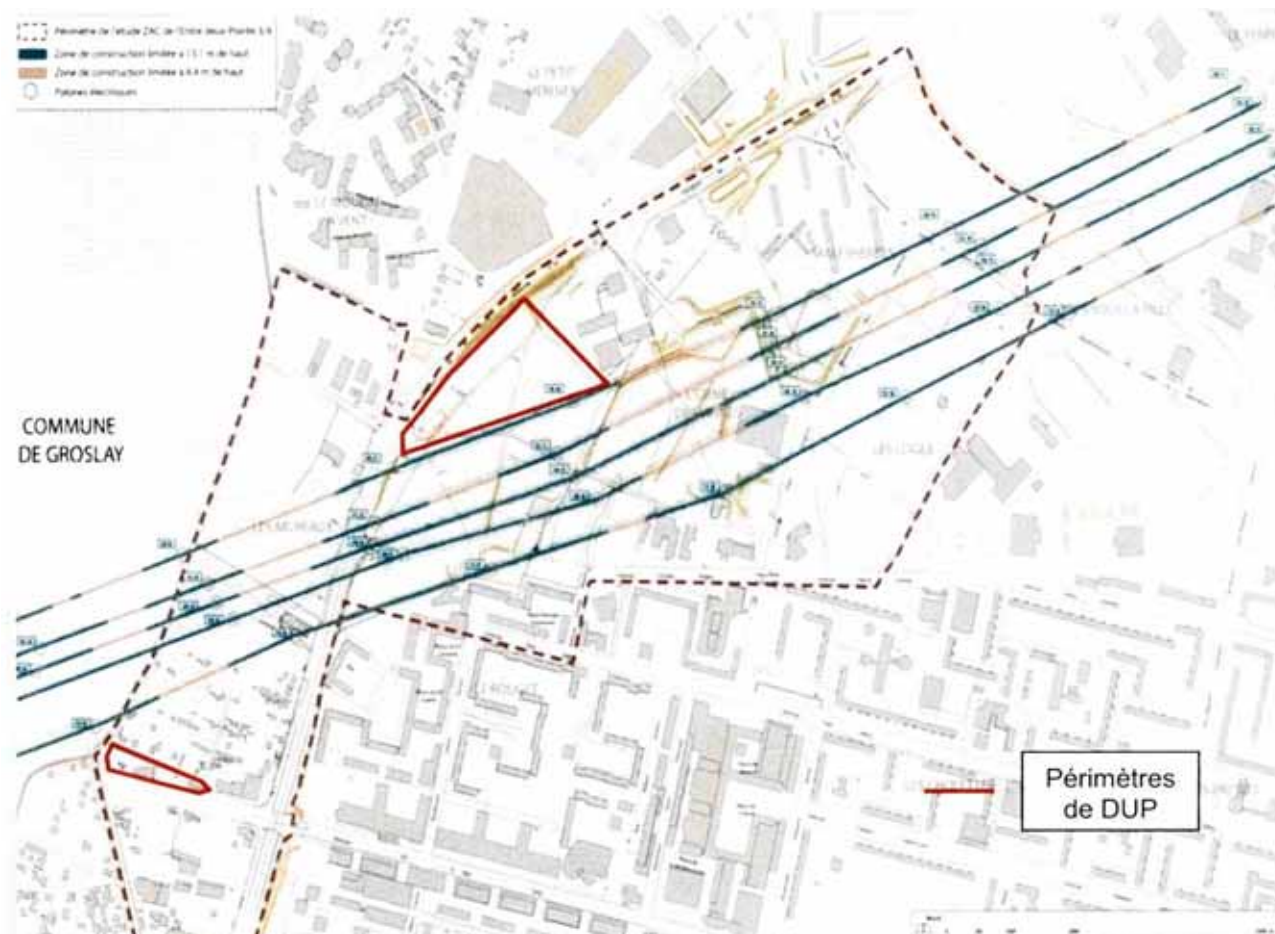
1.3 L'environnement réglementaire du projet

Un SCOT a été élaboré au sein du Syndicat Intercommunal d'étude et de programmation pour le développement de l'est du Val d'Oise (SIEVO), et approuvé le 20 juin 2006. L'étude d'impact relève un certain nombre de ses orientations, dont « *Espace naturel ou agricole à préserver, corridor biologique à valoriser, renouvellement urbain, projet de boulevard urbain* ». La présentation mériterait d'être complétée par une analyse de compatibilité entre le projet de ZAC et le SCOT.

L'AE recommande que les projets de la ZAC soient clairement reliés aux orientations du SCOT.

Le PLU de Sarcelles, approuvé le 31 janvier 2008, répartit le périmètre d'étude en 10 zones différentes. Il conviendrait de préciser que le périmètre de la DUP ne concerne que deux zones principales : Uia, réservée aux activités industrielles, scientifiques, techniques et artisanales, dans la Pointe Trois-Quarts, et IIAU (développement économique, dont l'aménagement global est par ailleurs conditionné par la suppression de l'emplacement réservé du Boulevard du Parisis), dans l'Entre-Deux.

2 Etat des lieux et enjeux



L'AE relève dans une présentation pourtant détaillée (80 pages sur 150 au total), certaines lacunes, imprécisions ou contradictions, qu'elle recommande de corriger pour assurer une complète information du public :

2.1 Climatologie

Le dossier ne fournit pas de valeur de pluviométrie instantanée (précipitation maximale horaire de fréquence décennale par exemple), qui conditionne l'aléa inondation local, et permet de dimensionner les dispositifs de rétention et d'évacuation des eaux pluviales. **L'AE recommande que ce chapitre soit complété.**

2.2 Qualité de l'air

Le site ZAC est dans le contexte de l'agglomération parisienne circonscrit de voies de communication et sous les vents dominants vis-à-vis du Bourget et de Roissy. Les quantités de particules, de NO₂ et de benzène mesurées sur la station de référence de Gonesse sont inférieures aux normes mais en sont proches. Le commentaire comporte des appréciations apparemment contradictoires, citant d'une part l'impossibilité d'identifier les émissions de la plate-forme du Bourget, mais, d'autre part, l'absence d'influence particulière des activités aéroportuaires. **L'AE recommande la mise en perspective des paramètres présentés qui datent du début de la décennie 2000, avec les niveaux actuels des mêmes paramètres.**

2.3 Hydrologie et hydrogéologie

Le SDAGE approuvé le 17 décembre 2009 doit être pris en compte, d'autant que ses priorités ont

évolué par rapport à celles du précédent SDAGE de 1996. Il fait état d'une priorité renforcée sur la réduction des pollutions ponctuelles, diffuses, par substances dangereuses ou microbiologiques, et sur la protection des captages.

Le contexte hydrogéologique présenté comporte une particularité : la nappe des sables yprésiens, très exploitée et couvrant des besoins en eau potable, est alimentée par la nappe des calcaires lutétiens qui la surmonte, polluée de façon généralisée par des organo-chlorés. ***La relation entre les deux nappes mériterait donc une explication complémentaire.***

2.4 Sensibilité aux inondations

L'aléa inondation pluviale identifié dans le texte n'est pas abordé par la carte, qui identifie en revanche un risque d'inondation résultant d'alluvions tourbeuses compressibles et un aléa remontée de nappe, non cités dans le texte. Un encadré de conclusion sur les risques naturels n'évoque que les alluvions tourbeuses. Ces deux aléas ne paraissent pas concerner directement le périmètre ZAC situé plutôt en partie haute en limite de partage des eaux, mais sont susceptibles d'être aggravés par les imperméabilisations liées à la ZAC. ***L'AE préconise d'expliquer la nature de l'aléa inondation résultant des alluvions tourbeuses, et de mettre en cohérence les développements du texte et des cartes.***

L'AE rappelle qu'une étude d'impact doit comporter une analyse de l'état initial et une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'eau, ainsi que les mesures retenues par le maître de l'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, notamment sur l'eau. La circonstance selon laquelle un projet pourrait être soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau n'autorise pas le maître d'ouvrage à déroger au contenu réglementaire des études d'impact. En conséquence, l'AE recommande que les chapitres traitant de l'état des lieux et des impacts relatifs à l'hydrogéologie et aux inondations soient complétés.

2.5 Les risques technologiques

L'étude relève qu'il n'existe pas d'installations de type SEVESO, mais des risques liés aux transports de matières dangereuses par route, rail et gazoduc.

Les risques de pollutions des sols sont recensés dans le périmètre d'étude : 7 sites "Basias" sont localisés dans la pointe Trois-Quarts, 4 sites dans l'Entre-Deux, mais aucun ne semble concerner le périmètre de la DUP. D'autres sites pollués, non localisés, existant sur la commune de Sarcelles, ***l'AE recommande de joindre une carte de localisation des sites répertoriés par rapport au périmètre de la DUP, et de préciser les précautions à prendre à cet égard, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation de l'opération.***

2.6 Le bruit

La proximité de l'aéroport de Roissy a suscité la mise en place d'un plan d'exposition au bruit (PEB) interdépartemental, en date du 23 Avril 2007. Le périmètre de ZAC est compris dans la zone "C" du PEB, correspondant à une exposition modérée au bruit. En application de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, 5e alinéa, cette zone a fait l'objet d'un secteur de renouvellement urbain, qui concerne tout le périmètre de la ZAC. Dans ce secteur, ***"des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores."***

L'AE s'interroge sur la conformité du programme à cette mesure. En ce qui concerne l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Croix Rouge, celui-ci regroupera des personnes accueillies jusqu'ici à Groslay et Montmorency, localités situées dans la même zone d'exposition au bruit. Il en est de même de l'établissement pour personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire considère que l'article L147-5 n'induirait pas de conditions particulières pour le restant du programme : programmes d'activité, bureaux et hôtels, non visés dans les alinéas de l'article L.147-5. L'AE émet des réserves sur ce point eu égard au caractère général du préambule de l'article L.147-5: "*Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit*".

Au delà, l'AE s'interroge sur les effets induits par la libération des résidences de personnes âgées à Groslay et Montmorency, et du site actuel de la concession Ford : le mode de réutilisation de ces immeubles, qui n'est pas abordé par l'étude d'impact, pourrait éventuellement conduire à une augmentation globale de la population exposée aux nuisances sonores.

2.7 les impacts sanitaires de la proximité de lignes à haute tension.

L'AE a consulté l'Agence régionale de la santé (ARS) d'Ile de France sur les impacts sanitaires possibles du projet présenté. L'ARS a répondu par courrier du 4 juin 2010, donnant sur la question particulière de la proximité des lignes à haute tension l'avis suivant :

Concernant l'implantation d'établissements à proximité de lignes à haute tension, le projet devra être conforme avec la réglementation en vigueur (arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique). Ainsi, s'agissant de l'implantation des bâtiments, le pétitionnaire tient compte des dispositions de l'arrêté précité (cf. page 146).

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) établit, dans son avis du 29 mars 2010, des recommandations, à titre de précaution, en matière d'urbanisme pour les lignes à très haute tension. Ainsi, l'Afsset estime qu'il pourrait être créé une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des populations sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport des lignes de transport d'électricité à très haute tension. L'usage des bâtiments tel que prévu dans le projet (cf. pages 121 à 123) diffère de ceux visés par l'Afsset. Il convient également de noter que, jusqu'à présent, cette recommandation de l'Afsset n'a ni été reprise dans la réglementation ni fait l'objet d'instructions ministérielles.

L'AE fait sien cet avis de l'ARS.

2.8 La synthèse des enjeux

La synthèse présentée assigne un enjeu fort à l'hydrologie/hydrogéologie, au paysage, aux transports et à l'acoustique. Ces enjeux paraissent correctement hiérarchisés, à l'exception de la sensibilité écologique, qualifiée d'enjeu nul, alors que le secteur doit contribuer à la restauration de continuités naturelles.

Par ailleurs, lors d'une visite du site le 5 mai 2010, les rapporteurs ont constaté l'existence d'un habitat précaire d'importance significative sous les nappes de lignes électriques, avec le développement correspondant de diverses activités : jardinage maraîcher, démontage d'automobiles, etc. Cette présence n'est pas évoquée dans le dossier ni dans l'étude d'impact.

L'AE recommande que l'état des lieux soit présenté sans occulter cette réalité, et que le dossier indique quelles orientations sont envisagées pour ce qui concerne le devenir des populations concernées.

3 Justification du projet, impacts environnementaux, mesures d'atténuation et de compensation

3.1 La justification du projet

Les objectifs du projet présentés par le pétitionnaire sont les suivants :

- le confortement de la continuité écologique entre Butte Pinson et Parc de la Courneuve,
- la liaison entre le nord et le sud de Sarcelles par des trajets piétons et transports en commun,
- la diversification de l'activité économique grâce à une offre immobilière adaptée.

La comparaison de la solution retenue avec d'autres alternatives possibles n'est pas abordée.

Le périmètre de ZAC ne paraît concourir clairement qu'à l'objectif de diversification de l'activité économique: la continuité écologique et la liaison nord-sud relèvent de périmètres plus vastes.

La zone écologique de 6,6 ha qui correspond à la partie sud du périmètre de la ZAC dans l'Entre-Deux est traversée par les voies de liaison reliant le nord et le sud de Sarcelles. La compatibilité des objectifs de continuités écologiques et de voies de circulation n'est pas abordée. L'objectif de continuité écologique entre la vallée du petit Rosne et la Butte Pinson est déjà handicapé par la coupure de la RD 316. Au-delà de l'objectif de continuité paysagère, la continuité écologique que vise la ZAC, n'a de sens que si elle est établie du Rosne à la Butte Pinson. Elle nécessite dans la ZAC la transparence des voies à créer (passages adaptés aux espèces terrestres présentes) et, à l'échelle du périmètre d'étude, la création de dispositifs équivalents joignant l'Entre-Deux et la pointe Trois-Quarts, franchissant les routes existantes, notamment la RD 316.

Par ailleurs les objectifs énoncés ne justifient pas clairement le périmètre d'opération très restreint situé dans la pointe Trois-Quarts. Le programme prévisionnel correspondant à ce dernier figure dans la notice explicative préparée pour l'enquête publique, mais ne figure pas dans l'étude d'impact. Il a été indiqué aux rapporteurs que ce périmètre permettait l'aménagement du prolongement de l'avenue du 8 mai 1945, et la création d'une zone d'activité et bureaux.

L'AE recommande que la justification du projet soit améliorée par l'examen d'options alternatives répondant aux objectifs généraux de la ZAC, par la définition des modalités de transparence écologique de la voie de circulation nord-sud, et par la justification de l'aménagement de la pointe Trois-Quarts.

Dans le détail, l'étude d'impact devrait préciser comment seront assurées les continuités écologiques dans les trois périmètres concentriques : périmètre de ZAC, périmètre d'étude, secteur d'étude. Par ailleurs, l'emprise du projet de voie est-ouest "V1" qui doit utiliser l'emplacement réservé pour l'avenue du Parisis diffère de l'emprise de cet emplacement figurée au PLU. Un plan synthétique, sur fond IGN ou orthophotoplan, localisant l'emplacement réservé pour l'avenue du Parisis, les projets de voirie envisagés à l'initiative des différentes collectivités ainsi que celles prévues par le projet de ZAC et les continuités écologiques pressenties, serait utile à la compréhension du dossier.

3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement, atténuation ou compensation

L'étude d'impact renvoie la définition détaillée des mesures à adopter aux dossiers de projet, constitués pour la préparation de pièces techniques de marchés de travaux. L'AE recommande que la définition de ces mesures soit explicitée dans l'étude d'impact.

Sur la forme, l'ensemble de mesures proposées est présenté comme "mesures compensatoires", alors

qu'il s'agit de mesures d'atténuation.

L'AE considère comme significatifs les points suivants, relatifs aux impacts:

- **les impacts liés à la stabilité des sols** et à leur éventuelle pollution chimique sont considérés comme des impacts en phase travaux, alors qu'ils ont un caractère permanent, au delà des mesures particulières (fondations, décaissement) prises en phase travaux;
- **la pollution chimique des sols** concerne plusieurs sites identifiés dans la base Basias. Selon les documents cartographiques, les sites identifiés sont hors des emprises de la ZAC; l'étude indique que la plupart des sites sont encore en activité, sans préciser lesquels parmi les 11 sites compris dans le périmètre d'étude sont concernés. Par ailleurs, il est précisé que Sarcelles comporte des sites pollués non localisés. *A cet égard, l'AE préconise que les études approfondies de sol présentées improprement comme "mesures compensatoires" soient réalisées, en particulier sur les sites dédiés aux établissements de santé. De même la création de jardins potagers, prévue dans le cadre des continuités paysagères, devra prendre en considération la localisation des sites et sols pollués ;*
- **les impacts sur les eaux souterraines et de surface** sont traités en termes généraux, ainsi que les mesures d'atténuation des impacts, qualifiées elles aussi de "mesures compensatoires". Ces mesures visent à juste titre la protection de la nappe phréatique et du Petit Rosne. L'effet de l'imperméabilisation induisant un volume d'eau ruisselé à l'aval plus important, de nature à y aggraver l'aléa inondation actuel, est identifié². Il est prévu de l'atténuer ou de le supprimer, (et non de le compenser, comme il est dit) par une rétention à la parcelle. Les surfaces imperméabilisées et l'aléa de référence ne sont pas précisés,. Le ratio indiqué d'un débit de 10l/ha ne correspond pas à un débit (il ne se réfère pas à une unité de temps), mais à un volume. La préconisation reste donc vague *L'AE recommande que ce point soit complété en précisant les capacités de rétention nécessaires. Les mesures préventives vis-à-vis d'une précipitation d'orage importante survenant en phase chantier ne sont pas abordées. Ce point devrait également être traité ;*
- **les nuisances acoustiques prévues** lors de la phase travaux, en particulier en façade des établissements scolaires, sont fortes (100dB) et s'exercent aux heures de travail les jours ouvrables. Aucune mesure spécifique d'atténuation n'est prévue. Le bruit de fond initial n'est d'autre part pas précisé;
- **les impacts sur la flore** ne sont pas décrits : l'étude d'impact ne précise pas la surface de végétation qui sera détruite. La destruction de végétation correspondra aux bâtiments, parkings et voies d'accès, mais aussi aux voies de circulation nord-sud et est-ouest traversant la zone verte. La végétation à l'ouest du site est considérée comme « d'intérêt limité ». La composition floristique, banale mais relativement riche, est celle d'une zone de reconquête ligneuse dans la zone de la chênaie atlantique. A de nombreuses espèces herbacées, arbustives, grimpantes, s'ajoutent des espèces arborées (sycomore, cognassier). Les mesures de protection de la végétation non impactée par les aménagements ne sont pas précisées;
- **les impacts sur la faune** sont traités de façon très superficielle, en se limitant à des évidences, le retour spontané d'une partie de la faune après travaux étant qualifié de mesure compensatoire. Les effets de la réduction de surfaces d'habitats et de leur fragmentation liées aux immeubles et voies ne sont pas abordés.

La création d'une continuité paysagère entre le Petit-Rosne et la Butte-Pinson est citée comme mesure compensatoire. L'AE considère que le rétablissement effectif d'une continuité écologique est

² Cet effet se cumule avec celui du centre commercial "Société de Phalsbourg" voisin, en cours de construction

un mode de compensation approprié à la destruction d'une fraction de la surface. Mais d'une part, la surface détruite devrait être déterminée, et d'autre part sa compensation devrait conduire à une fonctionnalité écologique de corridor. Cela nécessite de rétablir ou établir des continuités, y compris sur des espaces ne relevant pas de la maîtrise foncière de la ZAC. ***L'AE recommande que soient précisées les surfaces détruites, l'emprise des corridors à établir entre le Petit-Rosne et la Butte-Pinson, la nature des actions à réaliser et les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans ce processus de compensation.***

4 Résumé non technique.

Le résumé non technique se limite à des éléments d'état des lieux. Il est rappelé qu'il doit résumer toute l'étude d'impact, et pouvoir être lu de façon autonome, sans renvoi au texte principal. ***L'AE préconise de le compléter.***

5 Information donnée au public

Le dossier a fait l'objet de concertations diverses d'octobre 2007 à octobre 2009, à l'initiative de l'EPA Plaine de France : articles de presse et mise à disposition de registres de recueil d'avis dans les locaux de la commune, de la communauté d'agglomération et de l'EPA , puis de réunions publiques en fin d'année 2009. Un bilan de ces réunions a été établi. Selon ce bilan, les observations, émises principalement en réunion publique, ont porté sur les aspects liés à la voirie et à la circulation, aux nuisances subies sur la pointe Trois-Quarts, au type de développement industriel envisagé, à l'enfouissement des lignes à haute tension et à l'avenue du Parisis. A l'issue de cette phase, le maître d'ouvrage a conclu qu'aucune remarque de nature à remettre en cause le projet n'avait été formulée.

*

* *

L'AE recommande enfin, toujours pour faciliter la participation du public, d'améliorer la présentation du dossier sur les points suivants :

- préciser tout au long du document de quel périmètre on parle : secteur d'étude large, périmètre d'études, périmètre d'opération restreint aux surfaces objet de la DUP ;
- placer en vis-à-vis dans l'étude d'impact les textes et cartes ou schémas correspondants autant que possible ;
- fournir un plan comportant simultanément les numéros de voies (RD 301, RD 316...) et leur dénomination à la traversée de l'agglomération (Avenue de la Division Leclerc, Route Paris-Calais, Rue des Cultivateurs...).